ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

<u>Audience foraine publique du 02 octobre 2025</u>

<u>Pourvoi</u> : n° 176/2021/PC du 14/05/2021

<u>Affaire</u> : ZAGBAYOU GNAPIE Brice
(Conseils : SCPA DOFINI-CONSULT, Avocats à la Cour)

Contre

Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement (EACA) SARL
(Conseil : Maître Harouna KEITA, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 238/2025 du 02 octobre 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première Chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience foraine publique du 02 octobre 2025, ténue à Porto-Novo (Bénin), où étaient présents :

Mesdames :	Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,	Présidente,
	Afiwa-Kindéna HOHOUETO,	Juge, rapporteur
Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Juge,
	Joachim GBILIMOU,	Juge,
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge

Et Maître Alfred Koessy BADO, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 14 mai 2021 sous le n°176/2021/PC et formé par la SCPA Dofini-Consult, Avocats à la Cour, dont le cabinet est sis Hamdallaye, Rue pavée du Dr Ousmane Traoré, porte 607 à l'étage du salon de coiffure Génial, Bamako, (Mali), agissant au nom et pour le compte de monsieur ZAGBAYOU Gnapie Brice, demeurant à Baco-djikoroni ACI Golf, non loin de Mi-Casa, Bamako, Mali, dans la cause qui l'oppose à l'Entreprise Africaine de Construction et d'Aménagement (EACA SARL), dont le siège social est situé Rue 511, porte 668, Kalaban Coro Adekène, Bamako

(Mali), ayant pour conseil Maître Harouna KEITA, Avocat à la Cour, dont le cabinet est situé Rue 511, porte 668, Kalaban Coro Adekène, Bamako (Mali), ayant pour conseil Maître Harouna KEITA, Avocat à la Cour, dont le cabinet est situé Sogoniko, immeuble Adja Koroba, Bamako, (Mali);

en cassation de l'Arrêt n°427/2020 du 16 octobre 2020 de la Cour d'appel de Bamako et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé, et en dernier ressort ;

En la forme : Reçoit l'appel interjeté le 18 décembre 2019, par Dofini Conseils, pour le compte de Zagbayou Gnapie Brice contre l'ordonnance n°2033 rendue le 17 décembre 2019 par le juge des référés du tribunal de la commune V de Bamako ;

Au fond : la confirme en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de l'appelant » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Madame Afiwa-Kindéna HOHOUETO Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des éléments de la procédure, qu'en exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de Bamako en matière sociale, monsieur ZAGBAYOU GNAPIE Brice pratiquait, le 11 novembre 2019, une saisie vente sur les biens mobiliers de son ancien employeur, la société EACA SARL ; que cette dernière assignait alors le créancier saisissant en mainlevée de ladite saisie devant le Tribunal de grande instance de la Commune V de Bamako lequel, par ordonnance n°2033 du 17 décembre 2019, en ordonnait la mainlevée ; que sur appel de monsieur ZAGBAYOU GNAPIE Brice, la Cour d'appel rendait l'arrêt dont pourvoi ;

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de la loi

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des articles 50 et 51 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), ainsi que des articles 9 et

705 du code de procédure civile, commerciale et sociale du Mali, en ce que la Cour d'appel a déclaré les véhicules de l'entreprise débitrice insaisissables alors, selon le moyen, qu'aucune preuve du caractère indispensable desdits biens au fonctionnement de l'entreprise n'a été rapportée par la défenderesse, ni décrite par la Cour d'appel ; qu'il s'agit d'une violation de la loi qui dénote de la partialité de la Cour d'appel et expose l'arrêt attaqué à la cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 50 AUPSRVE, « Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par les tiers, sauf s'ils ont été déclarés insaisissables par la loi nationale de chaque Etat-partie. Elles peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant » ;

Que l'article 51 AUPSRVE dispose que « les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des Etats parties » ;

Attendu qu'en application de l'article 51 susvisé et aux termes de l'article 705 du code de procédure civile et commerciale du Mali, sont insaisissables :

« Les effets ou objets mobiliers de première nécessité, c'est-à-dire coucher, effets d'habillement, ustensiles de ménage strictement indispensables à la vie du débiteur et des membres de sa famille, vivant habituellement avec lui, ainsi que ses papiers ;

Les instruments de travail indispensables à la pratique de sa profession (…) ».

Attendu qu'à la lecture combinée des dispositions légales susvisées, il revient au juge du fond, au regard des éléments soumis à son appréciation, de déterminer si des biens sont saisissables ou non ; que pour déclarer les biens de la défenderesse insaisissables, la cour d'appel a retenu que « considérant qu'il est constant que les biens saisis pour le compte de l'appelant appartiennent à l'intimée qui est une entreprise de construction et d'aménagement ; que de par son objet, les biens saisis sont indispensables à son fonctionnement eu égard à la nature et à l'objet de EACA à savoir les multiples déplacements du personnel et du transport des matériels sur les chantiers qu'elle gère ; qu'en se passant desdits biens, EACA ne pourra plus satisfaire à ses obligations » ; qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel n'a en rien violé les dispositions légales sus visées ; que le moyen est mal fondé ; qu'il échet de le rejeter.

Attendu que le moyen unique n'ayant prospéré, il convient de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que monsieur ZAGBAYOU GNAPIE Brice ayant succombé, il sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne monsieur ZAGBAYOU GNAPIE Brice aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

La Présidente

Le Greffier